

de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Publvision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1566 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III» en considération d'une somme globale de 1 496 038 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 496 038 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34750

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 90 minutes chacun de la série intitulée «Le plaisir croît avec l'usage III»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Sogestalt 2001 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1568 du 9 juin 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III» en considération d'une somme globale de 1 805 670 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Sogestalt 2001 Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 805 670 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34751

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, et que le paragraphe *b* de l'article 2 assujettit tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Sainte-Marguerite, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a l'intention d'augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, à 28,5 MW;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 17 mars 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 septembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une enquête et une médiation environnementale sur ce projet ont été tenues entre le 17 janvier 2000 et le 29 février 2000;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre Hydrowatt SM-1 inc. et tous les requérants d'audience publique et que ceux-ci ont retiré leur demande d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation le 2 mars 2000;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;